

Tableau 312 – Résumé des principales différences entre le CÉLI et le REÉR - 2011

Bien que ces deux régimes aient des objectifs fondamentaux très différents, les deux constituent néanmoins un véhicule d'épargne supplémentaire. Certaines personnes auront la capacité d'épargne suffisante pour utiliser pleinement les deux véhicules chaque année. D'autres devront choisir entre l'un ou l'autre (ou partiellement dans l'un et dans l'autre) alors que certains contribuables n'auront le choix que d'un seul (par exemple, en raison de leur âge).

	CÉLI	REÉR
Âge minimum pour y cotiser et pour accumuler des droits de cotisation	18 ans	AUCUN
Âge maximum pour cotiser à <u>son</u> régime	AUCUN	Le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 71 ans
Âge maximum pour cotiser au régime <u>de son conjoint</u>	Impossible de cotiser au CÉLI d'un conjoint (voir note 1)	Le 31 décembre de l'année civile où son conjoint atteint 71 ans
Montants maximums que l'on peut cotiser annuellement	5 000 \$ plus les droits de cotisation inutilisés des années précédentes et les retraits du CÉLI effectués l'année civile précédente (voir la note 2 pour plus de détails)	18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (max : 22 450 \$ pour 2011) - le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente + le facteur d'équivalence rectifié (FER) - le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) + les droits inutilisés de cotisation à un REÉR des années antérieures
Déduction de la cotisation	NON	OUI
Possibilité d'être en situation de cotisations excédentaires (non déductibles) sans pénalité	NON	Jusqu'à 2 000 \$ cumulatifs (sauf pour les particuliers ayant moins de 18 ans au 31 décembre de l'année <u>précédente</u>)
Pénalité pour une cotisation excédentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 % par mois de l'excédent le plus élevé du mois ▪ 100 % du revenu sur les cotisations excédentaires si elles sont faites de façon délibérée (depuis le 17 octobre 2009) 	1 % par mois de l'excédent s'il y a un excédent <u>à la fin</u> d'un mois
Imposition des revenus générés tant qu'ils demeurent à l'intérieur du régime	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme pour le « day-trading » ou encore sur des revenus provenant de placements non admissibles ou interdits)	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme pour le « day-trading » ou encore sur des revenus provenant de placements non admissibles ou interdits)

Tableau 312 (suite)

	CÉLI	REÉR
Imposition des revenus générés à l'intérieur du régime lorsqu'ils sont retirés de celui-ci	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Imposition des cotisations au régime lorsqu'elles sont éventuellement retirées	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Impacts des retraits sur les programmes sociofiscaux (TPS, SRG, PSV, etc.)	AUCUN	MULTIPLES (sauf dans le cas d'un retrait RAP ou REEP)
Est-ce que les retraits du régime permettent de régénérer les droits d'y cotiser à nouveau?	OUI (mais seulement à compter de l'année suivante; un particulier pourra cependant remettre de l'argent dans le CÉLI dans l'année du retrait s'il a d'autres droits inutilisés de cotisation)	NON (sauf pour « rembourser » un solde RAP ou un solde « REEP » mais cela <u>ne</u> régénère <u>pas</u> de nouveaux droits de cotisation déductibles)
Est-ce que cela nécessite d'avoir généré un revenu particulier pour créer de nouveaux droits de cotisation?	NON	OUI (du « revenu gagné »)
Placements admissibles (cela varie selon le type de REÉR ou de CÉLI)	Encaisse, obligations, Bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds indiciaires négociables en bourse, etc.	Encaisse, obligations, Bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds indiciaires négociables en bourse, etc.
Possibilité de donner le régime en garantie d'un emprunt	OUI	NON
Possibilité de transfert sans incidence fiscale à un conjoint (légalement marié ou de fait) lors d'un décès	OUI	OUI
Possibilité de partage des sommes avec un conjoint ou ex-conjoint dans le cadre d'une séparation, d'un divorce ou de la fin d'une union de fait et ce, sans incidence fiscale immédiate	OUI (sous réserve de certaines règles à suivre et il existe deux méthodes très distinctes d'y arriver)	OUI (sous réserve de certaines conditions précises à rencontrer)
Assujettissement aux règles du patrimoine familial si les conjoints sont légalement mariés	NON (attention cependant pour ceux qui sont mariés sous le régime de la société d'acquêts)	OUI

Note 1 : Bien qu'il soit impossible de cotiser au CÉLI de son conjoint, rien ne vous empêche de donner de l'argent ou de prêter de l'argent (y compris sans intérêt) à votre conjoint pour lui permettre d'y cotiser et ce, sans déclencher de règles d'attribution.

Note 2 : En 2010, il était possible de cotiser au CÉLI les montants suivants :

viii) 5 000 \$

+ les droits inutilisés de cotisation de l'année 2009

+ les retraits effectués du CÉLI en 2009

En 2011, il est possible de cotiser au CÉLI les montants suivants :

ix) 5 000 \$

+ les droits inutilisés de cotisation de l'année 2010 (qui sont cumulatifs depuis 2009)

+ les retraits effectués du CÉLI en 2010

En 2012, il sera possible de cotiser au CÉLI les montants suivants :

x) 5 000 \$

+ les droits inutilisés de cotisation de l'année 2011 (qui sont cumulatifs depuis 2009)

+ les retraits effectués du CÉLI en 2011